



**Décision n° CODEP-DCN-2020-001416 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 janvier 2020 portant mise en demeure d’Électricité de France (EDF) de se conformer au II de l’article 1.3.1 et au II de l’article 3.3.6 de la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée pour les installations nucléaires de base situées sur les centrales nucléaires du Blayais, du Bugey, de Chinon, de Chooz, de Cruas, de Gravelines et de Saint-Laurent**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, L. 596-11, L. 596-12 et R. 596-6 ;

Vu la déclaration d’existence du 29 janvier 1964 par Électricité de France de l’atelier des matériaux irradiés implanté sur le site de Chinon ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Électricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l'arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Électricité de France à modifier pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz (département des Ardennes) ;

Vu le décret n° 2008-1197 du 18 novembre 2008 autorisant Électricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ;

Vu le décret du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant les installations nucléaires de base n° 78, n° 85, n° 86, n° 88, n° 96, n° 97, n° 100, n° 103, n° 104, n° 107, n° 110, n° 111, n° 112, n° 114, n° 122, n° 124, n° 137, n° 140 et n° 142, transmis à EDF par courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2019-007083 du 18 juin 2019 ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant les installations nucléaires de base n° 45, n° 46, n° 94, n° 133, n° 153 et n° 163 (Bugey 1, Saint-Laurent A, AMI Chinon, Chinon A1, Chinon A2, Chooz A), transmis à EDF par courrier de l'ASN référencé CODEP-DCN-2019-007083 du 18 juin 2019 ;

Vu le courrier d'EDF en date du 15 juillet 2019 complété par un courriel du 16 septembre 2019 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans les rapports susvisés établis en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le II de l'article 1.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit joindre au rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des impacts et nuisances engendrés par l'installation nucléaire de base au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et, le cas échéant, l'étude technico-économique associée ;

Considérant que le II de l'article 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit joindre au rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement une analyse de l'état chimique et radiologique de l'environnement portant sur l'installation et son voisinage ;

Considérant que l'article 6.2 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée rend applicable les articles 1.3.1 et 3.3.6 « à compter de la première échéance postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015 parmi les suivantes : remise d'un rapport de

*réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, dépôt d'une demande d'autorisation au titre des articles 31 ou 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » ;*

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, des rapports de réexamen prévus à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, auxquels n'ont pas été joints les éléments requis par les articles 1.3.1 et 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, ont été transmis à l'ASN pour les réacteurs en fonctionnement n° 3 et n° 4 (INB n° 110) de la centrale nucléaire du Blayais, n° B2 (INB n° 107) de la centrale nucléaire de Chinon, n° 1 (INB n° 111) et n° 4 (INB n° 112) de la centrale nucléaire de Cruas, n° 5 (INB n° 122) de la centrale nucléaire de Gravelines et n° B1 (INB n° 100) de la centrale nucléaire de Saint-Laurent ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, des rapports de réexamen prévus à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, auxquels n'ont pas été joints l'analyse de l'état chimique et radiologique de l'environnement au voisinage du site requise par l'article 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée et l'analyse et l'étude requises par l'article 1.3.1 de la même décision, ont été transmis à l'ASN pour les installations nucléaires de base définitivement arrêtées ou en démantèlement de Bugey 1 (INB n° 45), Saint-Laurent A (INB n° 46), AMI Chinon (INB n° 94), Chinon A1 (INB n° 133), Chinon A2 (INB n° 153), et Chooz A (INB n° 163) ;

Considérant que, par courrier du 15 juillet susvisé, EDF ne remet pas en cause les manquements relevés et a communiqué à l'ASN un calendrier de transmission des éléments requis par la décision du 16 juillet 2013 susvisée, s'échelonnant du 1<sup>er</sup> août 2019 au 17 janvier 2023 ;

Considérant que les dates de mise en conformité proposés par EDF dans son courriel du 16 septembre 2019 sont acceptables ;

Considérant que pour les réacteurs n° 1 et n° 4 de la centrale nucléaire de Cruas, EDF a transmis, par courrier du 9 août 2019, l'étude requise par le II de l'article 1.3.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée et une partie des éléments requis par le II de l'article 3.3.6 ; que l'étude relative à l'état des sols de ces réacteurs reste encore à produire pour satisfaire entièrement à l'article II du 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ;

Considérant que, pour les autres installations l'ensemble des transmissions restent à produire, et donc que les manquements constatés demeurent ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre EDF en demeure de respecter le II de l'article 1.3.1 et le II de l'article 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF) est mise en demeure de respecter les dispositions du II de l'article 1.3.1 et du II de l'article 3.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, en transmettant à l'ASN les éléments requis, pour les installations nucléaires de base et selon les délais précisés par le tableau ci-dessous :

Sites	N° d'INB	Installations	Echéances de transmission à l'ASN		
			<i>Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des impacts et nuisances engendrés par l'INB au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et, le cas échéant, étude technico-économique associée</i>	<i>Etat chimique et radiologique de l'environnement</i>	<i>Etat des sols</i>
Blayais	110	3	30/06/2021	31/12/2020	30/06/2021
		4			
Chinon	107	B2	30/06/2020		31/12/2020
	133	A1			<i>Déjà transmis</i>
	153	A2			
	94	AMI			
Cruas	111	1	<i>Déjà transmis</i>		31/12/2020
	112	4			
Gravelines	122	5	30/06/2020		
Saint-Laurent	100	B1	31/12/2020	30/06/2020	31/12/2020
	46	A1	30/06/2020		<i>Déjà transmis</i>
		A2			
Chooz	163	A	30/06/2020	31/01/2020	<i>Déjà transmis</i>
Bugey	45	1	30/06/2020		

## Article 2

Si elle ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1<sup>er</sup>, EDF s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

## Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par EDF, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France (EDF) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 janvier 2020.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

Julien COLLET